

## Annexe I.4 de l'Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Certaines déchèteries acceptent également les déchets amiantés en petites quantités de l'activités des artisans, sous réserve qu'elles soient autorisées à les recevoir.

En fonction de la nature des déchets contenant de l'amiante, les filières d'élimination autorisées sont les suivantes :

1) Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

Peuvent être éliminés dans une ISDND, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses autres que l'amiante :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ;
- les déchets de terres naturellement aimantifère (attention, cela les terres polluées par de l'amiante ne sont pas concernées car non assimilables à une terre naturellement aimantifère) ;
- les déchets d'agrégats d'enrobés bitumeux amiantés, à condition que la teneur en HAP soit inférieure à 50 mg/kg, au delà de cette concentration, ils sont à éliminer en ISDD.

Ces déchets peuvent être envoyés dans ces installations, à la condition qu'elles disposent de casier de stockage mono-déchets dédiés à ce type de déchets.

2) Installation de stockage de déchets dangereux, ou installation d'inertage (par opération de vitrification) :

Tous les autres déchets contenant de l'amiante peuvent être admis dans ce type d'installation, et notamment les déchets liés au fonctionnement du chantier lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante (déchets liés au nettoyage du chantier, filtres du système de ventilation, EPI...).

Avant le commencement de tous travaux, le maître d'ouvrage a l'obligation de s'assurer que les déchets amiantés que généreront les travaux seront bien pris en charge dans les différentes installations d'élimination de déchets. Pour cela, il doit obtenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) de la part de l'installation d'élimination de déchets choisie.

Le CAP précise notamment la nature des déchets contenant de l'amiante, la nature des autres déchets, leurs volumes et poids estimés.

A noter, lorsque les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans, sont déposés en déchèterie, ces derniers n'ont pas à remplir un BSDA. Celui-ci est à la charge de la déchèterie.

## Annexe I.4 de l'Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

### Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.



Guide de prévention -  
Exposition à l'amiante lors  
du traitement des déchets

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les fiches techniques de  
l'ADEME - Déchets  
Amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de gestion des  
déchets amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)